



=====

SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS
(S.M.P.A.S. EAU & ASSAINISSEMENT)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 12
Nombre de Conseillers en exercice : 12
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 08

Le quinze septembre deux mille vingt-deux à dix heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en son siège, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales

Date de convocation : 5 septembre 2022

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Jean-Philippe ROCHE, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Frédéric TRON, Philippe BERNA, François BROCARD

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : Denis MARLHENS, André ODDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Philippe ROCHE

Objet : Adhésion au contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 26.
N°2022-09-15-03

Monsieur le Président rappelle que la commune a demandé au Centre de Gestion de la Drôme de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

-Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

-Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

*Option 1 : tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6.55 %.

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC / garantie optionnelle :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

* TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

-d'accepter la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à CNP/SOFAXIS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

-d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Conforme au registre des délibérations,
Mirabel et Blacons, le 16/09/2022**

Le Président

**Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le
et publication le :**

Le Président, Gilles MAGNON

